REPUBLIQUE DU CAMEROUN
---

PAIX-TRAVAIL-PATRIE
---

**ARRETE N° 074 /PM DU 11 AOUT 2020**
**précisant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Commissions Spéciales des contrats de partenariat.-**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat ;

**Vu** le décret n°92/089 du 04 avril 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;

**Vu** le décret n°2008/035 du 23 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat, modifié et complété par le décret n°2012/148 du 21 mars 2012;

**Vu** le décret n°2008/115 du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat, modifié et complété par le décret n°2014/2334/PM du 31 juillet 2014 ;

**Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

**Vu** le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES RECETTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

## ARRETE

## CHAPITRE I
## DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1er.-** Le présent arrêté précise les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Commissions Spéciales des contrats de partenariat prévues par le décret n°2008/115 du 24 janvier 2008, susvisé, et ci-après désignées « **Commissions Spéciales** ».

**ARTICLE 2.-** **(1)** Les Commissions Spéciales sont chargées de procéder au dépouillement et à l'analyse des offres des candidats :

- au stade de l'appel public à manifestation d'intérêt ;
- au stade de l'appel d'offres restreint ;
- à l'issue du dialogue de pré-qualification.

**(2)** Dans le cadre de leurs missions, les Commissions Spéciales :

- examinent les grilles d'évaluation contenues dans le règlement de la consultation ou tout autre document en tenant lieu, avant le dépouillement des offres ;
- organisent les séances d'ouverture des plis ;
- proposent à l'administration publique initiatrice du projet, les candidats éligibles à l'appel d'offres restreint et au dialogue de pré-qualification ;
- proposent à l'autorité des contrats de partenariat l'adjudication.

## CHAPITRE II
## DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION DES COMMISSIONS SPECIALES

**ARTICLE 3**.- **(1)** Les Commissions Spéciales sont créées par arrêté du Premier Ministre, sept (07) jours au plus tard avant la date fixée pour le dépouillement des offres, à la diligence de l'administration publique initiatrice du projet.

**(2)** Toute demande de création d'une Commission Spéciale est soumise au Premier Ministre trente (30) jours au plus tard avant la date fixée pour le dépouillement des offres.

**(3)** La demande prévue à l'alinéa (2 ci-dessus est notamment accompagnée :

- du dossier de faisabilité du projet ;
- de l'avis de soutenabilité budgétaire du Ministre chargé des finances ;
- du rapport d'évaluation du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat (CARPA) sur l'éligibilité du projet à la réalisation en mode de contrat de partenariat ;
- de l'appel public à manifestation d'intérêt, le cas échéant ;
- de la lettre de dispense à concurrence du candidat, le cas échéant ;
- de l'indication de l'imputation budgétaire devant supporter les dépenses de la Commission Spéciale.

**ARTICLE 4**.- (1) Les Commissions Spéciales sont créées au sein de l'administration publique initiatrice du projet et placées sous l'autorité du Premier Ministre.

(2) L'acte de création des Commissions Spéciales précise notamment :

- le projet objet de l'évaluation ;
- l'identité de l'administration publique initiatrice du projet ;
- la composition de la Commission Spéciale.

**ARTICLE 5**.- Chaque Commission Spéciale comprend notamment :

- un Président, désigné par arrêté du Premier Ministre ;
- des membres, dont :
  - deux (02) représentants les Services du Premier Ministre ;
  - deux (02) représentants de l'administration publique initiatrice du projet ;
  - un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
  - un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie ;
  - deux (02) représentants du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat (CARPA).
- un Secrétariat composé de deux (02) rapporteurs dont :
  - un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
  - un (01) représentant de l'administration publique initiatrice du projet.

**ARTICLE 6.- (1)** L'acte portant création de la Commission Spéciale peut associer d'autres administrations disposant des capacités techniques nécessaires à l'analyse des offres des candidats.

**(2)** La composition des Commissions Spéciales est constatée par décision du responsable de l'Administration publique initiatrice du projet.

## CHAPITRE III
## DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALES

### SECTION I
### DE LA TENUE DES REUNIONS

**ARTICLE 7**.- **(1)** Chaque Commission Spéciale se réunit en tant que de besoin sur convocation du président, qui veille à son bon fonctionnement.

A ce titre, le Président :

- fixe les jours, heure et lieu de chaque séance ;
- propose un ordre du jour à adopter en séance ;
- transmet les rapports de la Commission Spéciale à l'autorité compétente.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**(2)** Les convocations, auxquelles sont joints les documents de travail, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elles doivent parvenir aux membres avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

**ARTICLE 8**.- **(1)** Le Président de la Commission Spéciale peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux, avec voix consultative.

**(2)** Le Président de la Commission Spéciale peut, en tant que de besoin, constituer des sous-commissions, dont il fixe le mandat et la composition, pour assister la Commission Spéciale dans sa mission.

**ARTICLE 9**.- Sous l'autorité du Président, le secrétariat de la Commission Spéciale :

- tient un fichier des dossiers examinés ;
- tient, dans un registre infalsifiable et numéroté, les procès-verbaux des réunions ;
- veille à la bonne tenue des archives de la Commission Spéciale ;
- rédige les procès-verbaux et rapports de la Commission Spéciale.

**ARTICLE 10**.- **(1)** La Commission Spéciale ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers (2/3) au moins de ses membres, du Président ou de son représentant, et d'au moins un rapporteur.

**(2)** Les résolutions de la Commission Spéciale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 11**.- **(1)** A chaque étape de la procédure, la Commission Spéciale dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer.

**(2)** Le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus peut être prorogé, par décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

## SECTION II
## DES MODALITES D'EXAMEN DES DOSSIERS

**ARTICLE 12**.- Les dossiers sont soumis à l'examen de la Commission Spéciale par l'administration publique initiatrice du projet aux étapes de l'appel public à manifestation d'intérêt, de l'appel d'offres restreint, ainsi qu'à l'issue du dialogue de pré-qualification.

**ARTICLE 13**.- **(1)** A l'étape de l'appel public à manifestation d'intérêt, le dossier à soumettre à la Commission Spéciale comprend notamment :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES MARCHES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- l'avis d'appel à manifestation d'intérêt ;
- les manifestations d'intérêt des candidats ;
- le registre d'enregistrement des offres ou tout document en tenant lieu ;
- une fiche technique du projet à réaliser ;
- le dossier de faisabilité du projet produit par l'administration publique initiatrice du projet ;
- l'avis de soutenabilité budgétaire délivré par le Ministre chargé des finances ;

- le rapport d'évaluation du CARPA sur l'éligibilité du projet à la réalisation en mode de contrat de partenariat ;
- le dossier de consultation des entreprises, assorti de l'avis de non objection du CARPA pour le lancement de la procédure de sélection.

**(2)** Les travaux de la Commission Spéciale, à l'étape de l'appel public à manifestation d'intérêt sont sanctionnés par un rapport d'analyse qui comporte une liste d'au plus cinq (05) candidats devant passer à l'appel d'offres restreint.

**(3)** Le rapport d'analyse prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est adressé au responsable de l'administration publique initiatrice du projet, avec copies au Premier Ministre et au Ministre chargé de l'économie.

**ARTICLE 14.- (1)** A l'étape de l'appel d'offres restreint, le dossier à soumettre à la Commission Spéciale comprend notamment :

- l'avis d'appel d'offres restreint ;
- les offres initiales des candidats ;
- le registre d'enregistrement des offres ou tout document en tenant lieu ;
- le dossier de consultation des entreprises assorti de l'avis de non objection du CARPA pour le lancement de la procédure de sélection.

**(2)** Les travaux de la Commission Spéciale à l'étape de l'appel d'offres restreint sont sanctionnés par un rapport de présélection qui comporte une liste d'au plus trois (03) candidats devant passer au dialogue de pré-qualification.

**(3)** Le rapport de présélection prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est adressé au responsable de l'administration publique initiatrice du projet, avec copies au Premier Ministre et au Ministre chargé de l'économie.

**ARTICLE 15.- (1)** Le dossier à soumettre à la Commission Spéciale à l'issue du dialogue de pré-qualification comprend notamment :

- la lettre d'invitation des candidats au dialogue de pré-qualification ;
- le procès-verbal du dialogue de pré-qualification ;
- les offres finales des candidats ;
- le registre d'enregistrement des offres ou tout document en tenant lieu ;

**(2)** Lorsque le candidat bénéficie d'une dispense à concurrence, le dossier à soumettre à la Commission Spéciale comprend *mutatis mutandis*, outre les pièces prévues à l'alinéa 1 ci-dessus :

- la lettre de dispense à concurrence du candidat ;
- une fiche technique du projet à réaliser ;
- le dossier de faisabilité du projet produit par l'administration publique initiatrice du projet ;

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- l'avis de soutenabilité budgétaire délivré par le Ministre charyé des finances ;
- le rapport d'évaluation du CARPA sur l'éligibilité du projet à la réalisation en mode de contrat de partenariat ;
- le dossier de consultation des entreprises, assorti de l'avis de non objection du CARPA pour le lancement de la procédure de sélection.

**(3)** Les travaux de la Commission Spéciale, à l'issue du dialogue de pré-qualification sont sanctionnés par un rapport de pré-qualification qui présente les résultats d'analyse des offres des candidats par ordre de mérite, le cas échéant.

**(4)** Le rapport de pré-qualification prévu à l'alinéa 3 ci-dessus est adressé au Premier Ministre, haute autorité des contrats de partenariat.

**ARTICLE 16**.- **(1)** Lorsque la Commission Spéciale procède à l'ouverture des plis, le président s'assure préalablement que les offres des candidats sont parvenues dans les délais prévus, avant de prononcer l'ouverture de la séance.

**(2)** Le Président de la Commission Spéciale est tenu de s'assurer que les plis sont fermés et cachetés. Il procède à leur ouverture, vérifie la conformité des pièces administratives produites par les candidats et paraphe les offres et les pièces administratives.

**(3)** Le Président de la Commission Spéciale donne ou fait donner publiquement lecture des pièces administratives et des principaux éléments des offres.

**(4)** La séance d'ouverture des plis est restreinte aux membres de la Commission et aux candidats. Le nombre de représentants par candidat est limité à un (01), même en cas de groupement d'entreprises.

**(5)** A l'issue de l'ouverture des plis, il est établi, séance tenante, un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs coûts, leurs objectifs de performance, la part du contrat à confier aux petites et moyennes entreprises et aux artisans locaux. Une copie dudit procès-verbal, à laquelle est annexée la feuille de présence, est remise à tous les participants à la fin de la séance.

**(6)** Le président de la Commission Spéciale veille à la conservation de l'original des offres y compris celles rejetées, le cas échéant.

**ARTICLE 17**.- **(1)** Les rapports de la Commission Spéciale sont signés par le Président, les membres et au moins un rapporteur.

**(2)** Les réserves des membres sur les conclusions de la Commission Spéciale sont formulées par note écrite qui est annexée au rapport, le cas échéant.

**ARTICLE 18**.- **(1)** En cas de désaccord entre le responsable de l'administration publique initiatrice du projet et la Commission Spéciale, celui-ci est tenu de solliciter une seconde lecture du rapport soumis, dans un délai de cinq (05) jours.

**(2)** La Commission Spéciale saisie pour une seconde lecture du rapport dispose d'un délai de cinq (05) jours pour soumettre son rapport au responsable de l'Administration publique initiatrice du projet.

**(3)** Si le désaccord persiste, le responsable de l'administration publique initiatrice du projet sollicite l'arbitrage de la haute autorité des contrats de partenariat.

**ARTICLE 19**.- **(1)** Le Président ou un membre d'une Commission Spéciale ne peut se faire remplacer par une personne extérieure à la Commission Spéciale.

**(2)** Lorsque le Président de la Commission Spéciale est indisponible pour tout ou partie d'une séance, il désigne un membre pour présider les travaux. Le Président *ad hoc* exerce la plénitude des compétences prévues par les textes en vigueur.

**(3)** Lorsque son indisponibilité couvre une période n'excédant pas trente jours (30) jours, le président désigne un membre de la Commission Spéciale pour présider les travaux et en informe le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre qui peut l'entériner ou non. Le président ad hoc exerce la plénitude des compétences prévues par les textes en vigueur.

**(4)** Lorsqu'il est indisponible pour une période excédant trente (30) jours, le président de la Commission Spéciale en informe le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, qui désigne un Président par intérim.

**(5)** En cas d'empêchement temporaire dûment constaté d'un membre d'une commission spéciale, l'autorité compétente désigne un membre intérimaire par lettre adressée au Président de ladite Commission.

**(6)** En cas d'empêchement temporaire d'un rapporteur de la Commission Spéciale, le Président désigne un rapporteur *ad hoc*.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES MARCHÉS
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

## SECTION III
## DES DISPOSITIONS FINANCIERES

**ARTICLE 20**.- Les dépenses de fonctionnement des Commissions Spéciales sont supportées par le budget de l'administration publique initiatrice du projet.

**ARTICLE 21**.- Le Président, les Membres des Commissions Spéciales, les Rapporteurs, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient des facilités de travail et d'une indemnité fixés par arrêté de la haute autorité des contrats de partenariat.

## CHAPITRE IV
## DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

**ARTICLE 22**.- La Commission Spéciale est dissoute de plein droit dès le dépôt du rapport de pré-qualification ou en cas de renonciation de la personne publique à la poursuite de la procédure de passation du contrat de partenariat public privé.

**ARTICLE 23**.- Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français en en anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Yaoundé, le 11 AOUT 2020

**LE PREMIER MINISTRE,**
**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**JOSEPH DION NGUTE**